

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MACAMIC**

RÈGLEMENT NO 25-362

**CONCERNANT LES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES POUR
L'ANNÉE 2025**

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Macamic a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer et de prélever les taxes nécessaires pour équilibrer les revenus et dépenses pour l'année 2025 ;

Considérant qu'avis de motion, le dépôt et la présentation du règlement a été donné à la séance extraordinaire du 18 décembre 2024, avec dispense de lecture;

Par conséquent, sur proposition de le conseiller Gaétan Morin, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 25-362 fixant les taux de taxes foncières générales pour l'exercice financier 2025 soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-après nommées est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 2 du présent règlement et tel que défini à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 2

Pour l'application du présent règlement, les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale pour l'exercice financier 2025 sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale, à savoir :

- a) Catégorie résiduelle, constituant le taux de base pour immeubles résidentiels ;
- b) Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- c) Catégorie des immeubles industriels ;
- d) Catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus ;
- e) Catégorie des terrains vagues desservis ;
- f) Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories et l'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui donne la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 3

Pour pourvoir au paiement d'une partie des dépenses nécessaires à l'administration de la Ville de Macamic pour l'année 2025, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé la taxe foncière générale selon les taux ci-après mentionnés :

- a) Catégorie résiduelle, constituant le taux de base pour immeubles résidentiels : **1,1272 \$/100 \$ d'évaluation ;**
- b) Immeubles non résidentiels : **1,4259 \$/100 \$ d'évaluation ;**
- c) Immeubles industriels : **1,4259 \$/100\$ d'évaluation ;**
- d) Immeubles de six (6) logements et plus : **1,1272 \$ /100 \$ d'évaluation ;**
- e) Terrains vagues desservis : **2,2544 \$/100 \$ d'évaluation ;**
- f) Immeubles agricoles : **1,1272 \$/100 \$ d'évaluation.**

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

ADOPTÉ.

Tony Boudreau
Maire

Marie-Pier Plante
Directrice générale